REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM-LOMBRIC

Rappel des textes législatifs encadrant le présent règlement :

- Loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée définissant le service public d'élimination des déchets ménagers,
- Loi 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations
- classées pour la protection de l'environnement (création de la notion de déchet ultime, de la TGAP et de la redevance spéciale),
- Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, relative au transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires au profit du président d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012.
- Décret du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages,
- Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination et à la récupération des matériaux et relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Décret n° 2011-763 du 28 juin 2011 relatif à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en auto traitement,
- Décret 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié par le décret 2005-1472 du 29 novembre 2005 qui détermine des objectifs nationaux de valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux d'emballages, fixés au 31 décembre 2008,
- Décret 98-638 du 20 juillet 1998 relatif aux emballages et déchets d'emballages,
- Code de la Route,
- Code Pénal (CP),
- Code Civil,
- Code Rural,
- Articles L2224-13 à L2224-17, L2224-23 à L2224-25, L5211-9-2 et L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Articles L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,
- Article L.541-3 du Code de l'Environnement
- Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement
- Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement
- Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable,
- Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,
- Titre IV du Règlement sanitaire départemental,
- Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-et-Marne publié par arrêté préfectoral le 27 septembre 1997,
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ile de France adopté le 26 novembre 2009,
- Recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs,
- Règlement intérieur des déchèteries du territoire du SMITOM-LOMBRIC, annexé au présent règlement,
- Délibération n°2005-5-27-154 de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS) en date du 27 septembre 2005 décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM Centre Ouest Seine et Marnais à effet au 1er janvier 2006,
- Délibération en date du 12 octobre 2005 de la Communauté de Communes du Châtelet en Brie décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Délibération en date du 11 octobre 2005 de la commune de MAINCY décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,

- Délibération du 03 juin 2005 de la commune de FOUJU décidant de confier la compétence collecte des déchets ménagers au SMITOM-LOMBRIC,
- Acceptation de ces transferts de compétence par le SMITOM-LOMBRIC.

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions Générales 6

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement 6

Article 1.2 - Portée du présent règlement 7

Article 1.3 - Définitions Générales 7

A. Les déchets ménagers 7

B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés 8

Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte 8

Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers 8

Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte 9

A. Calendriers de collecte 9

B. Cas général : bacs de collecte 9

C. Cas spécifiques : sacs de collecte 10

D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts 10

Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité 10

Article 2.4 - Du bon usage des bacs 11

A. Propriété et gardiennage 11

B. Entretien 11

C. Usage 11

Article 2.5 - Modalités de changement des bacs 11

A. Réparation ou échange des bacs vétustes 11

B. Echange, réparation, vol, incendie 12

C. Changement d'utilisateur 12

Chapitre 3 - Organisation de la collecte 12

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte 12

A. Prévention des risques liés à la collecte 12

B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 13

C. Caractéristiques des points de stockage des bacs 14

D. Travaux sur la voirie 14

E. Chute de neige/gel 14

Article 3.2 - Collecte en porte à porte 15

A. Champ de la collecte en porte à porte 15

B. Fréquence de collecte 15

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire 15

A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire 15

B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire 16

C. Propreté des points d'apport volontaire 16
Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles 16
A. Déchets des gens du voyage 16
B. Déchets des collectivités 16
C. Collecte des encombrants par « Allo-Encombrants » 17
Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie 17
Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public 18
Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers 18
A. Disposition légales 18
B. Redevance Spéciale 19
Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) : 19
Cas des entreprises produisant moins de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers 19
Cas des entreprises produisant plus de 770 litres par semaine de déchets assimilées aux déchets ménagers 19
Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public 19
Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public 20
Chapitre 6 - Sanctions 21
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte 22
Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement 22
Chapitre 7 - Conditions d'exécution 24
Article 7.1 – Application 24
Article 7.2 – Gestion informatique des données 24
Article 7.3 - Modifications 24
Article 7.4 - Exécution 24
Annexes 25

Chapitre 1 - Dispositions Générales

Le SMITOM-LOMBRIC est le syndicat mixte intercommunal du centre ouest seine-et-marnais qui a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Il assure la compétence collecte pour une sur partie du territoire de la Communauté de communes Melun Val de Seine et sur partie de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, et la compétence traitement pour l'ensemble de son territoire, soit 67 communes représentant environ 300 000 habitants. La collecte sélective est en place depuis 2000 sur l'ensemble des 67 communes.

Le pouvoir de police spéciale que le maire tient de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets, en vue de faire assurer le respect des dispositions du code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application, est distinct du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.2224-16 du CGCT ainsi qu'à l'article L. 5211-9-2 du CGCT et permettant au maire, ou au président du groupement de collectivités compétent en matière de gestion des déchets, de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers.
Ainsi, le transfert au président d'un groupement de collectivités territoriales du pouvoir de policespéciale permettant de réglementer les modalités de collecte des déchets, défini à l'article L.2224-16 du CGCT, n'inclut pas le pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du code de l'environnement qui demeure en tout état de cause exercé par le maire de la commune.

Les documents fournis en annexe 1 précisent l'organisation générale du service d'élimination des déchets : territoire, compétences, équipements ainsi que les coordonnées de toutes les collectivités intervenantes.

Article 1.1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement ne concerne que le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, comprenant des communes appartenant àla Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et la , et des communes appartenant à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux

Il a pour objet de :

- garantir un service public de qualité,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- assurer la salubrité et l'hygiène du domaine public pour ce qui concerne le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition et réglementer l'usage de ces services.

Les collectes en place sur le territoire concerné par le présent règlement sont détaillées en annexe 2.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de collecte du SMITOM-LOMBRIC en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC.

Article 1.2 - Portée du présent règlement

L'article L. 5211-9-2 du CGCT, modifié par l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, dispose que « « *lorsqu'un groupement de collectivités territoriales est compétent en matière de gestion des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité » ;* et ce, par dérogation à l'article L.2224-16 du même code.

La circulaire préfectorale du 30 septembre 2011 précise que le pouvoir de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers pour le SMITOM-LOMBRIC consiste en l'élaboration d'un règlement de collecte applicable sur son territoire à compétence collecte.

L'exécution de ce règlement est assurée sur le domaine public des communes concernées par les policiers municipaux et éventuellement les agents spécialement assermentés de ces communes, sous l'autorité respective de leurs maires. Pour ce faire, les maires doivent prendre un arrêté municipal pour l'application du présent règlement de collecte sur leur commune.

En matière de police déchets, la possibilité de réglementer le brûlage des déchets sur le territoire de la commune ne relève pas du pouvoir de police spéciale précité mais du pouvoir de police générale du maire, défini à l'article L.2212-2 du CGCT.

Article 1.3 - Définitions Générales

A. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Ils se déclinent en différentes catégories :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les emballages
- Les déchets verts
- Les encombrants
- Les Déchets d'Equipement Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)
- Le verre
- Les Journaux-Magazines (JM)

Les définitions de ces types de déchets ménagers sont précisées en annexe 3.

Ce qui ne rentre pas dans les catégories ci-dessus ne doit pas être présenté à la collecte des déchets ménagers.

B. Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les Déchets Industriels Banals (DIB) assimilés

Les déchets assimilés aux ordures ménagères et les DIB assimilés sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations… pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets des ménages (les critères étant la production et le type d'activité professionnelle).

L'article 12 de la loi du 15 juillet 1975 prévoit la possibilité de leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers à condition toutefois qu'ils n'entraînent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ni sujétions techniques particulières, ni risques pour les personnes et l'environnement.

Leur collecte dans le cadre du service public d'élimination des déchets ménagers doit être assortie de la mise en place d'une redevance spéciale destinée à en financer le coût.

Chapitre 2 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Article 2.1 - Règles d'attribution des récipients agrées pour la collecte des déchets ménagers

Ordures Ménagères Résiduelles :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac avec couvercle noir peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas). Dans le cas contraire, les usagers présentent leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés étanches.

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les OMR présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Emballages :

Pour les usagers non desservis par un point de regroupement, un bac à couvercle jaune (ou des sacs jaunes selon les cas) est mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

Les bacs d'une contenance de 140 à 770 litres sont fournis par le SMITOM-LOMBRIC selon une règle fonction de la fréquence de ramassage de la zone concernée, et du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle (critères = production et nature d'activité). A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les emballages présentés dans les contenants fournis par la collectivité et respectant les consignes de tri du secteur concerné seront collectés.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Déchets verts :

Pour les usagers en habitat individuel non desservis par un point de groupement ou par des bennes en apport volontaire, et selon la surface du jardin, un bac à couvercle marron peut être mis à disposition de chaque foyer gratuitement par la collectivité (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas), selon une règle de dotation fonction de fréquence de ramassage de la zone concernée et du nombre de personnes composant le foyer. A titre indicatif, la grille de dotation est présentée en annexe 4.

Les logements collectifs, quant à eux, peuvent également être dotés de bacs, sous conditions et sur demande.

Sauf cas exceptionnel arrêté entre la commune et le SMITOM-LOMBRIC, seuls les déchets présentés dans les contenants fournis par la collectivité seront collectés, ainsi que par bac un fagot lié avec de la ficelle ou un sac biodégradable en papier.

La livraison et la maintenance des bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC sont assurées gratuitement par celui-ci.

Article 2.2 - Présentation des déchets à la collecte

La récupération de déchets parmi ceux déposés à la collecte (appelée « chiffonnage ») est interdite à toutes les phases de la collecte, notamment dans les contenants à ordures ménagères résiduelles.

A. Calendriers de collecte

Les jours de collecte de chaque adresse et pour chaque type de déchets sont consignés sur un document appelé calendrier de collecte et disponible auprès de chaque commune du territoire et auprès du SMITOM-LOMBRIC.

B. Cas général : bacs de collecte

Ordures ménagères résiduelles, emballages et déchets verts :

Les récipients agrées pour la collecte sont déposés sur le domaine public devant les propriétés, la veille au soir du passage de la benne (sauf cas spécifiques), et rentrés dans la journée de la collecte.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage et pour des raisons de salubrité publique.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients qui se trouveraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire précisée ci-dessus pourront être repris par les agents du SMITOM-LOMBRIC (ou de la commune selon le cas) aux frais de l'usager, nonobstant toute éventuelle amende.

Encombrants :

Les encombrants sont présentés en vrac sur le domaine public devant les propriétés, ou sur des aires prévues à cet effet, aux seuls jours de collecte (sauf dans le cas où la collecte est assurée sur propriété privée, notamment sur le territoire de la Communauté de Communes Melun Val de Seine – voir point 3.4.C).

Dans les cas de présentation sur le domaine public, les encombrants sont déposés la veille au soir du passage de la benne. Les refus éventuels (déchets ne correspondant pas aux encombrants et laissés au sol) doivent être rentrés dans la journée de la collecte.

Les encombrants déposés sur la voie publique aux emplacements et plages horaires précisés ci-dessus ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des voitures.

Il pourra être fait procéder à l'évacuation des dépôts non conformes ou mal présentés, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Cas spécifiques : sacs de collecte

L'usage de sacs spécialisés fournis par le SMITOM-LOMBRIC et faisant office de contenants de collecte est autorisé pour certains habitants de certains secteurs de collecte ne disposant pas de place suffisante pour le stockage des conteneurs correspondants.

Cette présentation n'est autorisée qu'avec l'accord préalable du SMITOM-LOMBRIC.

D. Cas spécifiques : collecte en benne pour les déchets verts

Les communes du territoire du SMITOM appartenant à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux disposent de bennes mises à dispositions afin de recueillir les déchets verts des habitants (gazon, feuilles, fleurs coupées et plantes sans terre, et petits branchages et tailles de haie d'une taille inférieure à 1 mètre de long et 5cm de diamètre).

Ces bennes sont destinées uniquement à l'usage des particuliers. Tout professionnel souhaitant se débarrasser de ses déchets verts est invité à se rendre en déchetterie.

Article 2.3 - Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité

Tous les emballages ne sont pas acceptés dans la filière de tri. Les consignes de tri varient selon les communes et sont à récupérer auprès d'elles ou auprès du SMITOM-LOMBRIC.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, en particulier ceux des déchets recyclables.

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme aux prescriptions de l'annexe 3 ne seront pas collectés.

En cas de non-respect des consignes de tri des emballages du secteur concerné, le bac pourra être refusé et scotché avec un autocollant au nom du SMITOM-LOMBRIC. Il doit dans ce cas être retrié par l'habitant pour une présentation à la collecte suivante des emballages, ou présenté à la collecte des ordures ménagères résiduelles muni de son scotch de refus.

Il pourra être procédé à l'évacuation des déchets non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Article 2.4 - Du bon usage des bacs

A. Propriété et gardiennage

Les utilisateurs sont responsables civilement des conteneurs qui leur sont remis, mais ceux-ci restent propriété intégrante de la collectivité qui les a fournis (SMITOM-LOMBRIC ou commune selon les cas).

B. Entretien

Les usagers individuels sont tenus de nettoyer et désinfecter les conteneurs régulièrement et de signaler au SMITOM-LOMBRIC toute anomalie sur ceux que ce dernier a fournis.

Les responsables d'immeubles doivent prévoir le lavage et la désinfection des conteneurs une fois par semaine.

Le SMITOM-LOMBRIC pourra procéder au remplacement des conteneurs insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoiement des conteneurs mis à leur disposition par celui-ci.

C. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC ou la commune à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Les bacs présentés à la collecte devront respecter la charge acceptable indiquée à l'annexe 5. Les bacs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte et des usagers du domaine public.

Le broyage ou le tassage abusif des déchets ne sont pas autorisés.

Article 2.5 - Modalités de changement des bacs

A. Réparation ou échange des bacs vétustes

En cas de bac vétuste dont la détérioration est due à un usage normal, si celui-ci avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier procède gratuitement à sa réparation ou à son échange sur simple appel à son numéro vert (0800 814 910).

On comprend par usage « anormal » l'utilisation des bacs contraire aux mentions de l'article 2.4 du présent règlement.

B. Echange, réparation, vol, incendie

En cas de vol ou de vandalisme, si le conteneur avait été fourni par le SMITOM-LOMBRIC ce dernier le remplacera gratuitement sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol ou de vandalisme, ou de la main courante, délivré à l'usager par le commissariat de police.

C. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du SMITOM-LOMBRIC ou de la commune concernée.

La collectivité se chargera de vérifier l'adéquation entre la production hebdomadaire de déchets ménagers des nouveaux usagers et la dotation.

Chapitre 3 - Organisation de la collecte

Les collecteurs doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour collecter toutes les voies sous réserve que celles-ci répondent aux critères de sécurité et de faisabilité décrits ci-dessous.

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

A. Prévention des risques liés à la collecte

Les collecteurs sont tenus de limiter les marches arrière aux manœuvres de positionnement, et de respecter les prescriptions de la recommandation R437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La « collecte en porte à porte" est définie comme toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service. Les règles de sécurité étant définies par la recommandation R437.

Les marches arrière sont par conséquent à proscrire, sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Les véhicules de collecte ne circuleront que sur des voies permettant la mise en sécurité du personnel et des biens.

Le PTAC des véhicules de collecte allant jusqu'à 26 tonnes, le SMITOM-LOMBRIC ne peut par conséquent se permettre de circuler sur des routes non carrossables ou non bitumées.

Si des évènements devaient entrainer une gêne importante de la collecte et mettre en danger les agents ou les biens (altération importante du revêtement de la voirie, défaut d'élagage occasionnant une dégradation du matériel, modification de l'urbanisation, stationnement gênant…), le SMITOM informerait la mairie concernée des difficultés rencontrées. L'objectif étant de trouver une solution pérenne. A défaut d'intervention, le SMITOM-LOMBRIC pourrait être amené à suspendre le service de collecte en porte à porte dans la voirie concernée et demander la création de point de regroupement dans la première voie accessible

Les bacs fournis par le SMITOM-LOMBRIC limitent les risques de piqûres ou de blessures diverses des équipiers de collecte. Tout objet coupant, piquant ou tranchant (ampoule brisée, couteau…) doit préalablement être enveloppé par l'usager avant d'être mis dans le contenant de collecte de manière à éviter tout accident dont l'usager identifié assumera la responsabilité.
La responsabilité civile du déposant pourrait se voir engagée concernant tout accident qui pourrait subvenir non seulement du contenu des bacs, mais aussi d'un mauvais entreposage des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus. Les usagers ont donc une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.
Le SMITOM-LOMBRIC (ou la commune selon les cas) est propriétaire, mais l'usager a la "garde juridique" du conteneur dont il a été doté.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte sur l'engin ou circulant à ses abords.

B. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement

Le stationnement des véhicules devra respecter les arrêtés municipaux et la signalétique de manière à ne pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte, ou de stationnement non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, les collecteurs remonteront l'information au SMITOM-LOMBRIC ou feront appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route. Ces dernières prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, y compris l'enlèvement en fourrière si nécessaire.
En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, ce sont spécifiquement les services de police ou de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Dimensions des voies publiques de desserte des collectes

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Caractéristiques des voies en impasse

Dans le cas des voies sans issue/impasses, plusieurs cas de figure peuvent être envisagés afin de permettre le passage d'un véhicule de collecte en toute sécurité :

- Une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

  Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte.

- Si le véhicule de collecte n'est pas en mesure d'effectuer une manœuvre de demi-tour (absence d'aire de retournement, problème de dimensionnement, de mauvais stationnement…), la collecte s'effectuera à l'extrémité de cette voie.

Les usagers devront alors avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la première voie publique desservie par le service de collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » sera mis en place.

Chaque cas de figure étant particulier, les solutions à apporter seront étudiées au cas par cas entre les différentes parties intéressées.

Se référer à l'annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU.

Elagage sur les voies publiques de desserte des collectes

Les arbres et les haies doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte sur les voies publiques, soit :

- une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- non-dépassement de l'alignement du domaine (limite de propriété).

A défaut le maire pourra faire procéder à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne aux frais du riverain, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Caractéristiques des points de stockage des bacs

Les prescriptions définissant les aménagements des points de stockage des bacs sont précisées dans les annexes 7 et 8.

Ces prescriptions doivent être mises en œuvre dans le cadre de toute nouvelle construction ou d'évolution de construction.

D. Travaux sur la voirie

En cas de travaux, de rue barrée, de voirie impraticable rendant l'accès aux bacs impossible ou dangereux pour les véhicules et le personnel de collecte, des accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec le SMITOM-LOMBRIC et les prestataires de collecte. Si nécessaire, des points de regroupement seront organisés en bout de rue suite à concertation entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC et les collecteurs (et le gestionnaire du site si l'on se trouve sur domaine privé).

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie transmet son arrêté, le plus tôt possible, au SMITOM-LOMBRIC.

La commune effectuant les travaux informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte en partenariat avec le SMITOM-LOMBRIC : le SMITOM-LOMBRIC établit un document de communication ; la commune distribue ce document.

E. Chute de neige/gel

En cas de chute de neige ou de gel, les accès aux points de collecte seront dégagés par les communes (sur domaine public) ou les résidents (sur propriété privée et sur les trottoirs devant celles-ci) pour que la collecte soit rendue possible.

Sans dégagement des voies, les collecteurs sont dégagés de leur obligation de collecte.

Article 3.2 - Collecte en porte à porte

A. Champ de la collecte en porte à porte

Cette collecte concerne les déchets ménagers et s'organise différemment selon la nature de l'habitat et la nature des déchets collectés.

Les voies carrossables permettant aux véhicules de collecte de circuler librement bénéficient d'une collecte en porte à porte. A contrario les voies étroites ou les impasses non aménagées ne pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte utilisent des points de regroupement préalablement définis entre la commune, le SMITOM-LOMBRIC, les prestataires de collecte et le gestionnaire du site.

Certains logements collectifs bénéficient de points de regroupement constitués de bacs ou de bornes enterrés ou semi-enterrées pour les OMR et les emballages. (cf. prescriptions en annexe 9).

Certains secteurs peuvent bénéficier, en substitution d'une collecte sur domaine public, d'une collecte des encombrants à domicile, sur appel.

B. Fréquence de collecte

Chaque collecte en porte à porte est différenciée suivant :
-le type de déchets (OMR, emballages, déchets verts, encombrants)
-le secteur concerné de chaque commune

Chacune s'organise selon une fréquence propre à chaque type de déchets et à chaque secteur suivant des plages horaires de collecte. Elle comporte également des particularités en fonction du type d'habitat (pavillonnaire ou collectif).

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte auprès de leur commune ou du SMITOM-LOMBRIC au N° Vert : 0 800 814 910 (appel gratuit depuis un poste fixe) ainsi que sur son site internet http://www.lombric.com.

Les différentes collectes sont assurées les jours fériés sauf le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre. Pour ces jours, un calendrier est établi chaque année pour les rattrapages.

Article 3.3 – Collecte en points d'apport volontaire

A. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le SMITOM-LOMBRIC met à disposition des usagers un réseau de points accessible à l'ensemble de la population pour les journaux-magazines et le verre.

Localement, sur ce même réseau de points d'apports volontaires à disposition du public, d'autres contenants de déchets, tels quels les textiles, peuvent être présents. La collecte et

l'entretien de ces derniers sont assurés par un prestataire qui a conventionné spécifiquement avec chacune des communes concernées, ou avec le SMITOM-LOMBRIC.

B. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SMITOM-LOMBRIC.

Le maire pourra faire procéder à l'évacuation des déchets déposés en dehors des points d'apport volontaire, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

C. Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs. Le cas échéant, leur enlèvement relève de la mission de propreté de la voirie de la commune d'implantation du conteneur. En revanche l'enlèvement des déchets tombés au sol lors du vidage par les collecteurs est de leur responsabilité.

Le SMITOM-LOMBRIC fait procéder au nettoyage des conteneurs appartenant à la collectivité, et à leur réparation lorsque nécessaire.

Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

A. Déchets des gens du voyage

Lorsque des petits camps de gens du voyage (moins de 20 familles) s'installent sur son territoire à compétence collecte, le SMITOM-LOMBRIC dès qu'il en est averti met en place des bacs (OMR uniquement) sur ces camps. Ces bacs seront collectés dans le cadre des tournées habituelles.
Ce sont généralement les communes qui préviennent le SMITOM-LOMBRIC de l'installation des camps.

Lorsque des grands camps (plus de 20 familles) s'installent sur le territoire à compétence collecte du SMITOM-LOMBRIC, l'association Le Rocheton, dont le siège social est situé sur la commune de La Rochette, met en place une ou plusieurs benne(s) de 15 ou 30 m^3 selon les besoins du camp, ceci dans le cadre d'une convention établie entre le SMITOM-LOMBRIC et Le Rocheton.

B. Déchets des collectivités

Les communes peuvent bénéficier de la collecte en porte à porte de leurs déchets d'activité sous réserve que les déchets présentés soient assimilés aux ordures ménagères et conformes aux règles de collecte.

L'accès aux déchèteries est autorisé sous réserve de signature par la commune d'une convention d'apports avec le SMITOM-LOMBRIC.

C. Collecte des encombrants par le service « Allo-Encombrants »

« Allo Encombrants » est un service de collecte des encombrants sur rendez-vous en appelant le numéro vert 0 800 501 088. Ce service de collecte sur rendez-vous est effectif sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (hors Lissy et Limoges-Fourches).

Ce service gratuit de collecte sur rendez-vous, implique que l'utilisateur garde ses encombrants sur propriété privée et que le prestataire collecte pénètre sur cette dernière. Ainsi, le préalable à toute utilisation du service est de renvoyer signé le contrat d'utilisation au SMITOM-LOMBRIC. Ce contrat est téléchargeable sur le site du SMIYOM-LOMBRIC http://www.lombric.com/trier-collecter/dechets-des-menages/encombrants/allo-encombrants

Chapitre 4 - Cas particulier des collectes en déchèterie

Se référer au règlement intérieur des déchèteries, en annexe 10.

Chapitre 5 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Article 5.1 – Déchets issus de producteurs non ménagers

A. Disposition légales

Les déchets provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, des entreprises ou d'établissements publics, associations… sont soumis à plusieurs obligations, dont le producteur ou le détenteur devra tenir compte afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.

- **La valorisation des biodéchets :** production supérieure à 10 tonnes par an
  Les biodéchets sont : *« tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».*

  Tout producteur ou détenteur de quantités importantes composés majoritairement de ce type de déchets est tenu de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ce déchet pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. Depuis le 1er janvier 2016, les professionnels produisant ou détenant 10 tonnes ou plus de biodéchets par an sont concernés par cette réglementation.

  Si le producteur ou le détenteur produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou chaque établissement.
  Articles R543-225 à 227 du code de l'environnement

- **Tri des emballages :** production supérieure à 1100 litres par semaine
  Toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1100 litres par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité
  Articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement

- **Tri des emballages :** papier, métal, plastique, verre et bois
  Le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entités qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ou qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales et qui produisent ou prennent possession de plus de 1100 litres de déchets par semaine. Cette obligation peut être mise en place en instaurant un tri à la source matière par matière, ou en plaçant ces 5 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé.
  Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

- **Tri du papier dans les administrations de plus de 20 personnes**

Le tri des papiers de bureau est obligatoire dans toutes les administrations de l'Etat regroupant plus de 20 personnes. Cette obligation de tri s'applique également à tous les producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau (publics ou privés) regroupant plus de 50 personnes. Cette limite passera à 20 personnes au 1er janvier 2018.
Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

B. Redevance Spéciale

La redevance spéciale est une facturation visant les entreprises, artisans, administrations et établissements publics souhaitant utiliser le service public de collecte des déchets et qui présentent plus de 770 litres de déchets par semaine (tous flux confondus).
La mise en place d'une collecte pour un professionnel ou une administration ayant une dotation hebdomadaire supérieure à 770 litres de déchets est formalisée par la signature d'une convention de redevance spéciale avec le SMITOM-LOMBRIC.

Modalités d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (à l'exception des communes de Lissy et Limoges Fourches) :

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire inférieure de 770 litres par semaine de déchets assimilés aux déchets ménagers

- Ces entreprises doivent s'acquitter de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, apparaissant sur la taxe foncière), tout comme les particuliers. Leurs déchets sont pris en charge dans le cadre du service public. Le SMITOM-LOMBRIC leur fournit des conteneurs en fonction des besoins estimés.

Cas des entreprises ayant une dotation hebdomadaire de 770 litres par semaine de déchets assimilées aux déchets ménagers

Ces entreprises ont deux choix quant à la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés :

- Solliciter le SMITOM-LOMBRIC afin de signer une convention payante de « redevance spéciale », pour la mise en place de bac, de la collecte et de traitement des déchets. Le SMITOM-LOMBRIC collectera aux mêmes fréquences et horaires que les tournées de collecte pour les ménages. Les coûts unitaires au litre des ordures ménagères et des emballages sont révisés chaque année par le SMITOM-LOMBRIC.
- Solliciter un prestataire de collecte privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Dès lors, le SMITOM-LOMBRIC ne fournira pas de bacs.

Le règlement de redevance spéciale en vigueur sur les communes la communauté d'Agglomération Melun val de Seine est téléchargeable sur le site du SMITOM-LOMBRIC : http://www.lombric.com/espace-pro/redevance-entreprises

Article 5.2 – Déchets non pris en charge par le service public

- Les Déchets de Soins A Risque Infectieux (DASRI) :

A compter du 1er novembre 2011, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les DASRI perforants produits par les patients en auto traitement.

Le dispositif repose, en amont, sur la mise à disposition, à titre gratuit, de collecteurs afin que les patients puissent se défaire en toute sécurité de leurs déchets.

- Les médicaments non utilisés :

Les officines de pharmacie se doivent de reprendre les Médicaments Non Utilisés (MNU).

- Les cadavres d'animaux :

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux dont le poids excède 40 kg doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération.

(La liste des établissements d'Ile de France est jointe en annexe 11.)

- Les véhicules hors d'usage :

Les véhicules hors d'usage à moteur doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Article 5.3 – Autres déchets pouvant être pris en charge par le service public

Au-delà des déchets ménagers précisés à l'article 1.3, il existe des déchets produits par les ménages pouvant être pris en charge par le service public :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement. Exceptionnellement, les ménages peuvent également les apporter en déchèterie.

- Textiles

Les textiles peuvent être collectés et triés en vue de leur valorisation par des sociétés privées ou des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Des conteneurs sont à ce titre implantés sur le domaine public avec l'accord de la collectivité, ou sur domaine privé avec l'accord du propriétaire.

- Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ils peuvent être acceptés à l'unité dans les déchèteries, sous réserve qu'ils soient séparés de leur jante. Toutefois ni les pneus de poids lourds, ni les pneus d'engins spéciaux ne sont acceptés dans les déchèteries du SMITOM-LOMBRIC.

Chapitre 6 - Sanctions

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à l'établissement d'amendes et/ou des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Sanctions aux contrevenants du règlement :

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

- Nature de l'infraction, Article référent, Type et montant contravention

Nature de l'infraction	**Article de référence**	**Type et montant de contravention**
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée	R. 632.1 du Code pénal	2ème classe : 150 euros
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule	R. 635.8 du Code pénal	5ème classe: 1500 euros récidive: 3000 euros
Non-respect des horaires de dépôt	R. 610.5 du Code pénal	1ère classe : 38 euros
Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt	R. 623-2 du Code pénal	3ème classe: 450 euros
Détérioration des conteneurs d'apport volontaire	R. 635-1 du code pénal	5ème classe: 1500 euros

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune concernée pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Relèvent notamment du code pénal les infractions suivantes :

- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux ; liquides insalubres ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R632-1 du CP).

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par le service de collecte des déchets ménagers, sans respecter les conditions fixées par le SMITOM-LOMBRIC, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

- Est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4ème classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (art R644-2 du CP).

- Est puni de l'amende de 5ème classe le fait de déposer, de jeter ou d'abandonner en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou son autorisation (art R635-8 du CP).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement pourront être punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros – art.131-13 du Code Pénal)

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts non conformes au règlement

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et contenants désignés à cet effet par le SMITOM-LOMBRIC dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros, pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

Chapitre 7 - Conditions d'exécution

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est adopté par délibération du comité syndical du SMITOM-LOMBRIC et applicable à compter de la sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7.2 – Gestion informatique des données

➔ Mention CNIL (données nominatives recueillies lors de la remise des conteneurs, ou de leur maintenance)

Article 7.3 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.4 - Exécution

Monsieur le président du SMITOM-LOMBRIC est chargé de l'élaboration du présent règlement, Monsieur le maire de la commune concernée, sur le territoire de laquelle le SMITOM-LOMBRIC a la compétence collecte, est chargé de son application.

Annexes

Annexe 1 : Carte et structures de collecte
Annexe 2 : Collectes en place sur le territoire
Annexe 3 : Définitions
Annexe 4 : Grilles de dotations des bacs
Annexe 5 : Dimensions et emprises au sol des bacs
Annexe 6 : Prescriptions relatives aux voiries pour intégration dans les PLU et raquette de retournement
Annexe 7 : Prescriptions pour les locaux de stockage des encombrants
Annexe 8 : Prescriptions pour les locaux de stockage des bacs OMR, emballages et déchets verts
Annexe 9 : Prescriptions pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés
Annexe 10 : Règlement intérieur des déchèteries
Annexe 11 : Centres d'équarrissage ou d'incinération